



ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

0103-2026

Fête des voisins – Impasse du Boqueteau

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- **Vu la demande déposée par Monsieur MOUSSU, domicilié 9 impasse du Boqueteau à ROËZÉ SUR SARTHE (72210), sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la parcelle cadastrée AD 12 le dimanche 30 août 2026, afin d'y organiser une fête des voisins avec les habitants de l'impasse du Boqueteau,**
- Considérant qu'il convient de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Moussu, ainsi que les habitants de l'impasse du Boqueteau participant à la manifestation, sont autorisés à occuper le domaine public, sur la parcelle cadastrée AD n°12 le dimanche 30 août 2026 de 9h00 à 19h00 afin d'y organiser la fête des voisins.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des présentes dispositions ou pour tout motif d'intérêt général. Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. À l'issue de la manifestation, les lieux devront être débarrassés de l'ensemble des installations, déchets et matériels utilisés et remis dans leur état initial. Toute dégradation ou salissure constatée pourra donner lieu à une remise en état par la commune aux frais exclusifs du bénéficiaire. L'occupation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ni entraver la circulation des véhicules, des piétons ou l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté. Il demeure responsable vis-à-vis des tiers et devra, le cas échéant, disposer d'une assurance adaptée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 6 :

Le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze sur Sarthe et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roëzé Sur Sarthe, le 25 août 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et affiché le : 26/08/2026

Acte Diffusé à :

- * Gendarmerie Nationale – brigade de la Suze
- * M. Moussu

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr